

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1060

présenté par  
Mme Brunet

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1 A (nouveau).* – La personne mineure, qui souhaite accéder aux données non identifiantes relatives au donneur ou à l'identité du tiers donneur, peut s'adresser à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6, sous réserve de l'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale. Cet accord est transmis à la commission avec la demande formulée par l'enfant mineur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute personne issue d'un don, qu'elle soit mineure ou majeure, peut ressentir le besoin d'accéder à ses origines. Il semble désormais judicieux d'autoriser, sous condition, l'accès aux informations non identifiantes pour les personnes mineures.

Le présent amendement vise donc à permettre aux enfants d'accéder à des données relatives au tiers donneur avant leur majorité, si l'accord écrit de leurs parents est transmis à la Commission avec leur demande.

La présente mesure est identique à celle inscrite dans le droit actuel concernant la recherche des origines lors d'un accouchement sous X.